



**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

REGLEMENT MUNICIPAL DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

SOMMAIRE

PREAMBULE

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

- A/ Bénéficiaires de l'aide sociale municipale facultative
- B/ Procédure d'admission
- C/ Protection des droits des bénéficiaires et contentieux
- D/ Contrôle
- E/ Application et actualisation du règlement municipal des prestations d'aide sociale facultative

Titre II : LES FAMILLES

- A/ Revenu Minimum Etudiant (R.M.E)
 - 1/ nature des prestations
 - 2/ critères d'attribution
 - 3/ montant du R.M.E

- B/ Aide au départ en vacances et séjours scolaires (hors voyages organisés par la commune)
 - 1/ nature des prestations
 - 2/ critères d'attribution
 - 3/ procédure d'attribution

- C/ Aide aux séjours Club Ado
 - 1/ nature des prestations
 - 2/ procédure d'attribution

- D/ Aide au transport scolaire des collégiens et lycéens dryats
 - 1/ nature des prestations
 - 2/ critères d'attribution
 - 3/ procédure d'attribution

Titre III : LES PERSONNES AGEES

- A/ Colis de Noël
 - 1/ nature des prestations
 - 2/ critères d'attribution
 - 3/ conditions d'inscription

- B/ Repas des Anciens
 - 1/ nature des prestations
 - 2/ critères d'attribution
 - 3/ conditions d'inscription

- C/ Téléassistance
 - 1/ nature des prestations
 - 2/ critères d'attribution
 - 3/ procédure d'attribution

- D/ Participation modulée aux heures d'aides ménagères et auxiliaires de vie
 - 1/ nature des prestations
 - 2/ critères d'attribution
 - 3/ procédure d'attribution

Titre IV : LES PERSONNES HANDICAPEES

- A/ Colis de Noël
 - 1/ nature des prestations
 - 2/ critères d'attribution
 - 3/ conditions d'inscription

- B/ Participation modulée aux heures d'aides ménagères et auxiliaires de vie
 - 1/ nature des prestations
 - 2/ critères d'attribution
 - 3/ conditions d'inscription

- C/ Aide spécifique à l'acquisition de matériel lié à un handicap

Titre V : LES PERSONNES EN DIFFICULTE

- A/ Les principes généraux
- B/ Les secours d'urgence
- C/ Les aides accordées par le Conseil d'administration du CCAS
- D/ *Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé*
 - 1/ *nature des prestations*
 - 2/ *critères d'attribution*
 - 3/ *procédure d'attribution*
- E/ Aide à l'obtention du permis de conduire
 - 1/ nature des prestations
 - 2/ critères d'attribution
 - 3/ procédure d'attribution
- D/ Les aides de Noël

ANNEXES

Annexe 1 : grille récapitulative

Annexe 2 : barème de calcul du RME

Annexe 3 : barème des aides au départ en vacances et séjours scolaires
(hors voyages organisés par la commune)

Annexe 4 : aide aux séjours du Club Ado

Annexe 5 : allocation de transport scolaire aux lycéens

Annexe 6 : montant de la participation modulée aux heures d'aides
ménagères et auxiliaires de vie

Annexe 7 : aide à l'acquisition d'une complémentaire santé

PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale a pour mission de mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans ce cadre, la Ville de Saint-André-les-Vergers souhaite apporter un soutien aux personnes qui rencontrent des difficultés par l'intermédiaire de son CCAS.

Son intervention se fonde sur une analyse des besoins de la population qui relève du CCAS et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Cette action volontaire de solidarité au bénéfice des publics en difficulté représente un effort important. Le cadre d'intervention de la collectivité au titre de l'aide sociale facultative doit être défini afin de respecter les principes fondamentaux de **spécialité territoriale** (le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune), **de spécialité matérielle** (l'aide sociale facultative doit répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social) et **d'égalité devant le service public** (toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation).

Le Conseil d'administration examinera avec la plus grande attention toutes les situations particulières qui lui seront présentées.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

A/ Bénéficiaires de l'aide sociale municipale facultative

Article 1 : Les personnes majeures (ou les mineurs émancipés) qui ont un domicile à Saint-André-les-Vergers au sens du code civil ou qui y résident de manière effective et à titre principal, peuvent bénéficier des prestations prévues par le Règlement Municipal des prestations d'aide sociale facultative.

Article 2 : Sauf dispositions particulières, une durée de 6 mois de domicile et de résidence effective et à titre principal à Saint-André-les-Vergers est exigée au moment de la demande. L'effectivité de ces conditions peut être vérifiée à tout moment par l'administration.

Article 3 : Le bénéfice des prestations d'aide sociale facultative est ouvert aux personnes de nationalité française.

Il est également ouvert aux personnes de nationalité étrangère, titulaires de l'un des documents ou titres de séjour visés par le décret 94-294 du 15 avril 1994, et répondant aux dispositions prévues pour leur séjour par la législation en vigueur.

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa précédent les ressortissants des Etats de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de la Suisse dès lors que leur séjour en France ne nécessite pas l'obtention d'un titre de séjour.

Les demandes déposées par les familles logées par le CADA et en attente de régularisation de leur situation, pourront être examinées au cas par cas par le Conseil d'Administration.

Article 4 : pour obtenir les prestations d'aide sociale municipale facultative, les demandeurs doivent avoir préalablement fait valoir leurs droits à tous les avantages légaux auxquels ils peuvent prétendre.

B/ Procédure d'admission

Article 1 : les demandes de prestations d'aide sociale municipale facultative sont déposées au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), 11 rue de l'Europe à Saint-André-les-Vergers.

Toutefois, lorsque le demandeur est dans l'incapacité de se déplacer, un agent du CCAS peut se rendre à son domicile.

Article 2 : pour chaque prestation, une demande est signée par le demandeur ou son représentant légal.

Lorsque l'attribution d'une prestation est soumise à des conditions de ressources, le demandeur doit compléter le formulaire d'évaluation sociale et budgétaire. Cet imprimé est destiné à présenter la motivation de la demande.

Dans tous les cas, la prestation ne peut être accordée que si le dossier est complet et si l'intéressé remplit toutes les conditions d'octroi de la prestation à la date de la demande.

Article 3 : lorsque cela est nécessaire, les éléments du dossier sont complétés par une enquête.

Article 4 : La Conseillère en Economie Sociale et Familiale instruit les demandes. Elle dresse une grille d'évaluation budgétaire reprenant les différents critères d'éligibilité et d'attribution fixés par le règlement municipal des prestations d'aide sociale facultative.

Ce document (ANNEXE 1) est présenté aux membres du Conseil d'administration qui se réunissent mensuellement (sauf en Août) pour examiner les demandes.

La décision d'attribution ou de refus des prestations est prononcée par le Conseil d'Administration du CCAS.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de prestations obéissant à des règles d'application stricte, la décision est prise par le Vice-Président du CCAS.

Des secours peuvent être attribués en urgence par le Vice-Président lorsqu'il est établi que la situation du demandeur impose une intervention rapide pour permettre à celui-ci de vivre dignement. Dans ce cas, il s'agira de répondre uniquement aux besoins essentiels de la personne (besoin alimentaire, hygiène, déplacement). Les conditions d'attribution des secours d'urgence sont définis au B du Titre V du présent règlement.

Le Vice-Président rend compte au Conseil d'Administration mensuellement des secours et prestations accordés dans les cas visés aux alinéas 4 et 5 du présent article.

Article 5 : la décision est notifiée par le CCAS à l'intéressé.

En cas d'accord, il est mentionné :

- la nature de l'aide
- le montant de l'aide accordé
- la participation financière éventuelle de l'intéressé
- les modalités de versement de l'aide
- lorsqu'il s'agit d'une prestation en nature, les modalités et les délais de retrait de l'aide. Le non-retrait d'une aide accordée, dans les délais fixés dans la décision, entraîne automatiquement l'annulation de la décision d'accord.

Sauf avis contraire du Conseil d'Administration, le délai de retrait de l'aide est fixé à un mois à compter de la notification de la décision.

En cas de rejet, la décision est motivée.

Dans tous les cas, la notification de la décision comporte l'indication des voies de recours.

C/ Protection des droits des bénéficiaires et contentieux

Article 1 : Toute personne intervenant dans les procédures relatives aux prestations d'aide sociale facultative est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : le demandeur de prestations d'aide sociale municipale facultative a le droit d'accéder aux informations le concernant, en application des dispositions relatives à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux fichiers informatiques.

Article 3 : en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la décision d'attribution ou de refus des prestations peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité décisionnaire.

Article 4 : un recours contentieux peut par ailleurs être formé devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le ou les demandeurs ou les personnes habilitées par la loi.

D/ Contrôle

Article 1 : toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par ce code.

Article 2 : l'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.

E/ Application et actualisation du règlement municipal des prestations d'aide sociale facultative

Article 1 : Le présent règlement prend effet au 1^{er} février 2008. Il sera affiché au CCAS et tenu à la disposition des administrés.

Article 2 : Les différents barèmes et valeurs seront actualisés par délibération du Conseil d'Administration.

Article 3: Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TITRE II : LES FAMILLES

A/ le Revenu Minimum Etudiant

1. Nature de la prestation

Le Revenu Minimum Etudiant (R.M.E.) est une participation municipale aux dépenses auxquelles doit faire face l'étudiant.

Son objectif est le suivant :

- Tendre vers une égalité des chances en donnant, à tous, la possibilité d'entreprendre des études supérieures.
- Assurer un complément de ressources en participant à l'effort des familles.
- Permettre la poursuite d'études dans une localité éloignée si la filière n'existe pas sur place.

Cette aide est attribuée sous la forme d'une allocation annuelle, versée en une ou deux fois selon son montant :

- A partir du 31 décembre de l'année en cours,
- A partir du 15 Avril de l'année suivante.

2. Critères d'attribution

Pour bénéficier du RME, le demandeur doit remplir quatre conditions :

- Etre inscrit dans l'enseignement supérieur ou en formation professionnelle supérieure. Pour la deuxième demande et ensuite, l'étudiant devra fournir un justificatif des études de l'année précédente.
En cas de redoublement ou de changement d'orientation, le montant de l'allocation versée est égal à la moitié de l'allocation théorique calculée.
- Obligation de résidence pour l'étudiant et ses parents qui doivent impérativement résider à Saint-André à la date du dépôt du dossier et doivent justifier de deux années de résidence, rôle de la taxe d'habitation.
- Etre âgé de 25 ans maximum au 31 Décembre de l'année de la demande.
- Avoir déposé une demande de bourse nationale et départementale : aucun dossier ne pourra être instruit sans notification de rejet (original, document Internet ou à défaut, attestation sur l'honneur) ou d'attribution de la bourse nationale.

3. Montant du RME

Le montant du RME varie selon que l'étudiant poursuit ses études

- dans un établissement de l'Agglomération Troyenne ou de l'Aube,
- dans une université ou un établissement de l'Académie de Reims ou de Dijon,
- dans une université ou un établissement situé hors de l'Académie de Reims ou de Dijon.

Dans les deux derniers cas, le demandeur doit justifier qu'il ne peut effectuer ses études dans l'Agglomération Troyenne ou l'Aube (non admission à concours d'entrée, option non proposée dans le département...). A défaut, la base de calcul sera celle du premier cas.

Le CCAS de la Ville de Saint-André-les-Vergers verse aux étudiants une allocation différentielle afin que leurs ressources atteignent le niveau du R.M.E. Celle-ci est déterminée pour la durée scolaire et ne dépasse pas un plafond dont le montant est fixé par le Conseil d'administration chaque année.

Elle se calcule selon la formule :

$$\text{ALLOCATION} = \text{R.M.E.} \text{ moins participation familiale} \text{ moins les bourses}$$

La participation familiale mensuelle prise en compte est égale à la totalité ou une partie seulement du quotient disponible (Quotient Familial Disponible QFD).

$$\text{QFD} = \text{RESSOURCES} \text{ moins CHARGES FIXES} \text{ divisées par NOMBRE DE PERSONNES}$$

Les quotients familiaux ainsi que les charges fixes pris en compte pour le calcul de l'allocation sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration. (ANNEXE 2)

B/ Aides au départ en vacances et séjours scolaires **(hors voyages organisés par la commune)**

1. Nature de la prestation

Le CCAS de Saint-André-les-Vergers, dans le cadre de sa politique en direction des familles, souhaite favoriser le départ en colonies, camps de vacances ou séjours des enfants des familles en difficulté.

2. Critères d'attribution

- Résider à Saint-André depuis 6 mois minimum,
- Remplir les conditions de ressources fixées par le Conseil d'Administration.

3. Procédure d'attribution

- Déposer une demande au CCAS accompagnée du livret de famille, d'un justificatif de domicile, du dernier avis d'imposition et du numéro d'allocataire CAF ou de la notification MSA.

La participation du CCAS est limitée à 30 jours par an et par enfant. (ANNEXE 3)

Elle est versée directement à l'organisme organisateur de la colonie ou du séjour.

C/ Aide aux séjours club Ado

1. Nature de la prestation

Cette aide, qui s'applique pendant les vacances scolaires est calculée en fonction des revenus et de la composition des familles. Le barème de cette aide est fixé par le Conseil d'Administration.

2. Procédure d'attribution

- Déposer une demande au Service Jeunesse accompagnée du livret de famille, d'un justificatif de domicile, du dernier avis d'imposition et du numéro d'allocataire CAF.

La participation du CCAS sera déduite de la facture de la famille. (ANNEXE 4)

D/ Allocation de transport scolaire attribuée aux collégiens et lycéens dryats

1. Nature de la prestation

Dans la cadre de sa politique de soutien aux familles et afin de favoriser la mobilité des jeunes et l'usage des transports en commun, le CCAS participe au transport des collégiens et lycéens dryats qui fréquentent un établissement scolaire de l'agglomération troyenne et qui utilisent les autobus de la TCAT en finançant la totalité du coût de l'abonnement « basic scolaire ».

2. Critères d'attribution

- Fréquenter un établissement secondaire en qualité de collégien ou lycéen
- Utiliser l'abonnement annuel BASIC SCOLAIRE de la TCAT

3. Procédure d'attribution

1 / Un formulaire à remplir à l'accueil du CCAS auquel devra être joint :

- Justificatif de domicile datant de moins de 3
- un certificat de scolarité pour l'année en cours

2 / Une Décision sera transmise à la famille ainsi qu'un bon à présenter à la TCAT au moment du retrait du titre de transport

3/ Le financement du titre sera réglé par mandant à la TCAT à réception de la facture

TITRE III : LES PERSONNES AGEES

A/ Colis de Noël

1. Nature de la prestation

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le CCAS offre un colis composé d'un repas festif individuel à chaque personne âgée qui réside à Saint-André-les-Vergers.

2. Critères d'attribution

- être âgé de 70 ans (dans l'année) et plus,
- résider à Saint-André-les-Vergers depuis 6 mois minimum

3. Conditions d'inscription

Pour pouvoir bénéficier du colis, les personnes concernées doivent préalablement se faire inscrire au CCAS, dans les délais communiqués (notamment dans la presse locale et le magazine municipal) et affichés au CCAS, munis d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Toutefois, lorsque le demandeur est dans l'incapacité de se déplacer, il peut donner pouvoir, par écrit, à un tiers pour procéder à son inscription. Dans ce cas, le tiers devra produire toutes les pièces nécessaires à l'inscription.

Aucune inscription ne pourra être prise par téléphone.

Un récépissé est remis à chaque inscription ; aucun duplicata ne pourra être délivré.

Concernant les anciens dryats placés en EHPAD dans les différents établissements du département, le CCAS pourra offrir un autre présent après consultation des membres du Conseil d'Administration.

B/ Repas des Anciens

1. Nature de la prestation

Chaque année, le CCAS propose un repas aux personnes âgées qui résident à Saint-André-les-Vergers.

2. Critères d'attribution

- être âgé de 70 ans (dans l'année) et plus,
- résider à Saint-André depuis 6 mois minimum.

3. Conditions d'inscription

Pour pouvoir participer au repas, les personnes concernées doivent préalablement se faire inscrire, dans les délais communiqués (notamment dans la presse locale et le magazine municipal) et affichés au CCAS, munis d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile et d'une participation financière d'un montant de 7 euros.

L'inscription de personnes ne résidant pas sur la commune sera examinée par le Conseil d'Administration, au cas par cas, en fonction des places disponibles. Le repas leur sera alors facturé au prix de revient.

Aucune inscription ne pourra être prise par téléphone.

Un récépissé est remis à l'inscription ; aucun duplicata ne pourra être délivré.

Le CCAS se réserve la possibilité de limiter le nombre des inscriptions. Dans ce cas, le nombre de places disponible est indiqué au moment des inscriptions.

C/ Téléassistance

1. Nature de la prestation

Le CCAS peut prendre en charge une partie de l'abonnement à un service de téléassistance à domicile des personnes âgées. Toutefois, il sera laissé à la charge de l'utilisateur 50 % du montant de sa facture.

2. Critères d'attribution

- Etre âgé de plus de 75 ans,
- Avoir des revenus nets imposables ne dépassant pas le montant du smic en vigueur par personne au foyer

3. Procédure d'attribution

- Se faire inscrire au CCAS muni d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile, du dernier avis d'imposition sur le revenu et d'un relevé d'identité bancaire
- La prise en charge de 50% du coût de l'abonnement interviendra sur présentation d'une facture acquittée. Le versement sera effectué directement sur le compte bancaire de l'abonné.

D/ Participation modulée aux heures d'aides ménagères et d'auxiliaires de vie

1. Nature de la prestation

Une allocation aux heures d'aides ménagères et d'auxiliaires de vie est octroyée par une participation modulée tenant compte des ressources des demandeurs.

2. Critères d'attribution

- Etre âgé(e) de 70 ans
- Etre domicilié(e) à Saint-André-les-Vergers depuis 6 mois minimum,
- Justifier des revenus de l'année antérieure par la production de l'avis d'imposition (net imposable),
- Solliciter une association d'aide à domicile agréée par la Direction Départementale des Actions Médico-Sociales du Conseil Général de l'Aube.

3. Conditions d'inscription

Les demandes sont instruites par les services du Centre Communal d'Action Sociale et font l'objet d'une décision d'attribution signée par le Vice-Président.

Au vu des documents présentés au Centre Communal d'Action Sociale, le taux de participation éventuelle de la Ville de Saint-André les Vergers est fixé suite à un barème tenant compte de l'avis d'imposition de l'année antérieure.

La participation horaire du CCAS de la Ville de Saint-André-Les-Vergers est indexée sur le montant de la Majoration Tierce Personne. (ANNEXE 6)

Le règlement de la participation du Centre Communal d'Action Sociale est fait sur production des factures acquittées par mandat administratif.

Concernant les Dryats âgés de 60 à 70 ans, pour lesquels des heures d'aides ménagères et/ou d'auxiliaires de vie sont nécessaires, un dossier sera constitué et présenté au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale qui statuera.

TITRE IV : LES PERSONNES HANDICAPEES

A/ Colis de Noël

1. Nature de la prestation

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le CCAS offre un colis aux personnes handicapées qui résident à Saint-André-les-Vergers.

2. Critères d'attribution

- Résider à Saint-André-les-Vergers depuis 6 mois minimum ou avoir résidé 6 mois minimum à St André avant de rejoindre un établissement spécialisé,
- Etre titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80% minimum,
- Etre âgé de 20 ans (dans l'année) ou plus.

3. Conditions d'inscription

Pour pouvoir bénéficier du colis, les personnes concernées doivent préalablement se faire inscrire au CCAS, dans les délais communiqués (notamment dans la presse locale et le magazine municipal) et affichés au CCAS, munis d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et de leur carte d'invalidité.

Toutefois, lorsque le demandeur est dans l'incapacité de se déplacer, il peut donner pouvoir, par écrit, à un tiers pour procéder à son inscription. Dans ce cas, le tiers devra produire toutes les pièces nécessaires à l'inscription.
Aucune inscription ne pourra être prise par téléphone.

Un récépissé est remis à chaque inscription ; aucun duplicata ne pourra être délivré.

B/ Participation modulée aux heures d'aides ménagères et auxiliaires de vie

1 . Nature de la prestation

Une allocation aux heures d'aides ménagères et d'auxiliaires de vie est octroyée par une participation modulée tenant compte des ressources des demandeurs.

2 . Critères d'attribution

- Etre titulaire d'une carte d'invalidité au taux de 80% minimum
- Etre âgé(e) de moins de 70 ans

- Etre domicilié(e) à Saint-André-les-Vergers depuis 6 mois minimum,
- Justifier des revenus de l'année antérieure par la production de l'avis d'imposition (net imposable),
- Solliciter une association d'aide à domicile agréée par la Direction Départementale des Actions Médico-Sociales du Conseil Général de l'Aube.

3 . Conditions d'inscription

Un dossier est complété et au vu des documents présentés au Centre Communal d'Action Sociale, le taux de participation éventuelle de la Ville de Saint-André-les-Vergers est fixé suite à un barème tenant compte de l'avis d'imposition de l'année antérieure.

La prise en charge fera l'objet d'une décision d'attribution signée par le Vice-Président.

Le règlement de la participation du Centre Communal d'Action Sociale est fait sur production des factures acquittées, trimestriellement pour les sommes inférieures à 15,00 € mensuels, mensuellement pour les sommes supérieures.

La participation horaire du CCAS de la Ville de Saint-André-Les-Vergers pour les personnes handicapées est la même que pour les personnes âgées. (ANNEXE 7)

Concernant les personnes handicapées au taux fixé entre 60 et 79%, un dossier sera constitué et présenté au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale qui statuera.

C/ Aide spécifique à l'acquisition de matériel lié à un handicap

Les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité au taux de 80 % peuvent bénéficier d'une aide plafonnée à l'occasion d'achat ou de renouvellement de matériel lié à leur handicap.

Cette aide est octroyée au vu du plan de financement mis en place par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées), tenant compte des conditions de ressources de la personne ou de la famille :

Son montant variera de 300 à 500 € selon les ressources et la composition du foyer.

Cette aide annuelle n'est pas renouvelable avant 4 ans pour un même matériel acheté après avis de la MDPH.

TITRE V : LES PERSONNES EN DIFFICULTE

A/ Les principes généraux

Les secours d'urgence et les aides ont un caractère facultatif.

Dans le respect de la dignité de la personne, ils sont destinés à permettre au demandeur de faire face à des besoins essentiels préalablement évalués tout en veillant à ce que le demandeur reste acteur et responsable.

Les secours d'urgence et les aides ne constituent ni un droit, ni un complément de ressources, ils ne s'inscrivent pas dans la durée et ne sont pas remboursables.

Le recours aux secours d'urgence et aux aides du CCAS doit rester occasionnel et répondre à un besoin réel. C'est pourquoi, en cas de deuxième sollicitation, le CCAS vérifiera si la situation du demandeur a évolué et si les démarches prévues ont été engagées. Dans la négative, il pourra émettre un refus.

B/ Les secours d'urgence

Les secours d'urgence sont accordés lorsque le besoin (absence de ressources et nécessité d'une intervention en urgence) est clairement établi par le demandeur :

- 1 . soit que le demandeur doit faire face à un déséquilibre budgétaire justifié par une dépense exceptionnelle ou imprévue, ou par un changement de situation imprévisible (séparation, perte ou baisse de ressources, ...),
- 2 soit qu'il est en attente de versement de ressources, ou d'une aide de droit commun qui ne peut être délivrée en urgence, ou d'une ouverture de droits (RSA, POLE EMPLOI, prestations familiales...),
- 3 soit que la demande se situe dans le cadre d'un accompagnement d'un travail social engagé et est destinée à soutenir/faciliter la réalisation de démarches.

Les secours d'urgence sont accordés sous forme de bons d'achat. Ces bons sont destinés à l'achat d'alimentation et de produits d'hygiène de première nécessité.

Leur montant doit être en adéquation avec la situation, les besoins et la composition de la famille du demandeur.

L'attribution en urgence doit garder un caractère très exceptionnel. Au-delà de 2 fois par an (de date à date), un passage en Conseil d'administration est obligatoire.

C/ Les aides accordées par le Conseil d'Administration du CCAS

De manière très occasionnelle et pour faire face à un besoin spécifique clairement motivé dans la demande, le CCAS peut accorder des aides en espèces dans les conditions définies ci-après.

Ces aides s'inscrivent dans un objectif général de prévention des situations à risque et se répartissent en deux grandes catégories :

1) Aides destinées, comme les secours d'urgence, à soutenir **ponctuellement** des personnes aux revenus modestes et dont l'objectif est de contribuer à la stabilisation budgétaire du demandeur. Un projet d'accompagnement devra être associé à ces aides, dans la mesure du possible.

Il s'agit, dans ce cas, d'un soutien très occasionnel à une dépense particulière, pour laquelle aucune autre possibilité d'aide financière n'a pu être trouvée (ex : prise en charge de frais de restauration scolaire, de frais de crèches ou de centres de loisirs, cotisations sportives et culturelles pour les enfants, voyages scolaires, classes de neige, frais d'assurances, de déménagement, mobilier ...).

La demande doit être motivée par un besoin spécifique. C'est à partir de cette motivation que sera déterminée l'opportunité d'attribuer ce type d'aide.

Un taux d'effort du demandeur est systématiquement recherché ainsi que la mise en place d'un plan de financement si nécessaire.

Le CCAS verse directement l'aide à un tiers. Dans le cas contraire, le CCAS demande au bénéficiaire de fournir un justificatif de paiement de facture avant de procéder au règlement de l'aide.

2) Aides en énergie et en eau

Le CCAS peut intervenir pour tout type d'impayé en énergie et en eau dès lors que le demandeur est en situation de coupure d'énergie.

La demande pourra être étudiée dans les conditions définies ci-après, dès lors que le F.S.L (Fonds Solidarité Logement) a été sollicité.

Le CCAS n'intervient que si l'aide apportée permet de résoudre la situation d'impayé : la mise en place d'un taux d'effort du demandeur ainsi que la mise en place d'un plan de financement doivent toujours être recherchés.

Le montant de la participation du CCAS est déterminé en fonction du besoin établi, du montant de la participation du demandeur et/ou des partenaires et de la situation budgétaire du demandeur.

Les factures correspondantes doivent être fournies par le demandeur.

Dans ce cas, l'aide prend la forme d'une participation aux dépenses d'eau et d'énergie versée directement à un tiers créancier par mandat administratif.

3) Aides au transport

Les aides au transport peuvent être attribuées de manière très occasionnelle afin de favoriser l'accès à la mobilité de personnes privées de moyen de transport propre pour effectuer certaines démarches.

Cette aide est attribuée à des personnes qui ne peuvent prétendre à des dispositifs de droit commun sauf besoins urgents et qui doivent se déplacer pour :

- des démarches d'accès aux soins,
- des démarches administratives si et seulement si l'éloignement justifie l'attribution d'une aide aux transports,
- des démarches d'insertion professionnelle ou d'accès à une formation.

Les convocations ou tout autre justificatif attestant de la nécessité d'un déplacement doivent être fournis.

4) Aides pour des frais de scolarité,

Des aides liées aux frais de scolarité pourront être examinées au cas par cas par le Conseil d'Administration.

5) Aide spécifique au projet insertion ou formation professionnelle

Dans le cadre d'un projet professionnel d'insertion, de formation à l'emploi ou du BAFA, une aide spécifique est octroyée aux personnes :

- en contrat d'apprentissage ou inscrites à Pôle Emploi ou s'inscrivant dans une formation spécifique tenant compte des participations financières accordées.

Selon les ressources et la composition du foyer, les aides accordées sont :

- 350 € maximum pour les frais d'inscription, tenue de travail, outillage,
- 500 € maximum pour les frais de formation hors Revenu Minimum Etudiant,

- 375 € maximum pour participation à la formation BAFA pour les jeunes âgés de 17 à 25 ans.

6) Aides aux frais de santé

Des frais de santé liés aux dépenses dentaires, d'optiques, auditives et d'orthopédie peuvent être pris en charge, sous condition de ressources mais tenant compte des autres possibilités d'aides existantes et selon les conditions suivantes :

Son montant variera de 200 à 350 € selon les ressources et la composition du foyer.

Cette aide n'est accordée qu'une fois par an et par personne constituant la famille.

D/ Aide à l'Acquisition d'une Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière

1. Nature de la prestation

L'article 52 de la loi de financement de la sécurité sociale prévoit l'extension de la couverture actuelle de la CMU-C aux personnes éligibles à l'ACS et en conséquence, la suppression de l'ACS, remplacée aujourd'hui par la Complémentaire santé solidaire.

Désormais, conformément à l'article L861-1 du code de la sécurité sociale, un arrêté fixe le montant du plafond de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la Complémentaire santé solidaire (C2S). Toutes les ressources, imposables ou non imposables, sont prises en compte. Selon les ressources, la C2S peut être attribuée sans ou avec participation financière des bénéficiaires.

Les bénéficiaires de la C2S avec participation financière doivent s'acquitter d'une participation financière entre 8 et 30 € par mois en fonction de leur âge :

- . Pour les moins de 29 ans : 8€/mois
- . Entre 30 et 49 ans : 14€/mois
- . Entre 50 et 59 ans : 21€/mois
- . Entre 60 et 69 ans : 25€/mois
- . Pour les 70 ans et plus : 30€/mois

Dans le cadre de sa politique de soutien des familles disposant de faibles ressources et en complément des dispositifs relatifs à la C2S, le CCAS participe au montant restant à charge pour les bénéficiaires. Le CCAS a donc mis en place une aide en plafonnant le reste à charge mensuel à 10 € par personne et en créant une tranche supplémentaire pour les 0/20 ans permettant ainsi de soulager les familles en garantissant une complémentaire santé 100% gratuite pour les enfants et jeunes adultes. Par ailleurs, un effort tout particulier a également été proposé pour le public sénior.

2. Critères d'attribution

- Résider à Saint-André-les-Vergers depuis 6 mois minimum,
- Etre titulaire d'une attestation de droit à l'aide pour une complémentaire santé solidaire

3. Procédure d'attribution

- Déposer une demande auprès du CCAS accompagnée d'un justificatif de domicile, du livret de famille, de l'attestation de droit à l'aide, de l'appel de cotisations et d'un RIB.

Cette aide (ANNEXE 7) sera calculée à compter de la date d'effet de l'ouverture des droits à la Complémentaire Santé Solidaire et versée directement aux demandeurs, au prorata du nombre de mois de couverture sur l'exercice N.

E/ Aide à l'obtention du permis de conduire

1 . Nature de la prestation

Le CCAS met en place une aide financière afin d'alléger partiellement le cout de l'obtention du permis de conduire pour les dryats à la recherche d'un emploi et dont les ressources sont insuffisantes.

Cette participation financière a pour but d'accompagner les demandeurs d'emploi, d'élargir l'éventail de leurs recherches, de répondre à certaines exigences d'un futur employeur ou d'un métier dans lequel le permis B est indispensable.

2 . Critères d'attribution

Avant tout aide du CCAS, le demandeur devra avoir sollicité les organismes compétents chargés de l'insertion professionnelle (Pôle Emploi, Mission Locale...) et fournir la décision.

Afin de constituer un dossier de demande d'aide auprès de nos services, la personne devra fournir :

- . attestation d'inscription au Pôle Emploi depuis au moins 6 mois
- . attestation d'inscription dans une auto-école et devis
- . attestation sur l'honneur qui précise qu'il s'agit du premier passage du permis
- . photocopie de la carte d'identité ou de la carte de séjour (valable au moins 6 mois et autorisant une activité salariée)
- . justificatif de 2 ans de résidence sur la commune

3. Procédure d'attribution

Le montant de cette aide peut varier de 150 à 500 € en fonction du quotient familial déterminé par nos grilles d'évaluations budgétaires. Une enveloppe globale de 2500 € est inscrite au budget.

Un acompte sera versé à l'auto-école au moment de l'inscription et le solde à l'obtention du code.

F/ Les aides de Noël

Les familles qui ont rencontré des difficultés financières et sollicité le Centre Communal d'Action Sociale durant l'année peuvent prétendre pour leurs enfants à une aide spécifique pour Noël.

Le montant de l'aide est déterminé chaque année par une délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Ne peuvent y prétendre que les familles ayant obtenu des aides financières (alimentaires, énergies) entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre, sauf prise en compte particulière par le Conseil d'Administration.

Cette aide est accordée pour les enfants de moins de 18 ans.

Une aide de Noël correspondant à l'aide aux familles est octroyée pour les enfants handicapés bénéficiaires de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé).

L'inscription de ceux-ci est faite soit directement par leurs parents, soit par les services du CCAS.

ANNEXE 1

BAREME DE CALCUL DU RME

LE MONTANT DU R.M.E.

Le R.M.E. est défini par le montant moyen des dépenses (établi statistiquement), auxquelles doit faire face tout étudiant.

Base de calcul R.M.E. =

- 1 440 € pour un étudiant poursuivant ses études à Troyes ou dans l'Agglomération Troyenne
- 4 005 € pour un étudiant poursuivant ses études dans l'académie de Reims ou de Dijon
- 5 220 € pour un étudiant poursuivant ses études dans une académie hors Reims ou Dijon (*)

(*) Sous-condition, que ses études ne puissent être effectuées dans l'agglomération Troyenne ou l'Aube. Dans un tel cas, la base de calcul serait le premier cas.

MODALITES DE CALCUL DE L'ALLOCATION MUNICIPALE

La Ville de SAINT-ANDRE verse aux étudiants une allocation différentielle afin que leurs ressources atteignent le niveau du R.M.E. Celle-ci est déterminée pour la durée scolaire et ne dépasse pas un plafond de 1 440 / 4 005 et 5 220 € selon le lieu des études.

Elle se calcule selon la formule :

ALLOCATION = R.M.E. **moins** participation familiale **moins** les bourses.

LA PARTICIPATION FAMILIALE

La participation familiale mensuelle prise en compte est égale à la totalité ou une partie seulement du quotient disponible (Quotient Familial Disponible QFD).

QFD = RESSOURCES *moins* CHARGES FIXES *divisées par* NOMBRE DE PERSONNES

CHARGES	MONTANT
2/3 personnes	730 €
4 personnes	816 €
5 personnes et +	902 €

* (loyer, assurance, impôts locaux, EDF, eau...)

PARTICIPATION FAMILIALE PRISE EN COMPTE

	QFD		QFD	Participation
Entre	0 €	Et	200 €	0
Entre	201 €	Et	240 €	10 %
Entre	241 €	Et	280 €	20 %
Entre	281 €	Et	330 €	30 %
Entre	331 €	Et	370 €	40 %
Entre	371 €	Et	410 €	50 %
Entre	411 €	Et	610 €	60 %
Entre	611 €	Et	770 €	70 %
Entre	771 €	Et	920 €	80 %
Entre	921 €	Et	1 070 €	90 %
Entre	1071 €	Et	1 220 €	100 %

Pour les dossiers dont le quotient familial est compris entre 1 071 € et 1 220 €, les étudiants recevront une allocation unique de 150 € lors du premier versement (si études dans l'Agglomération Troyenne ou l'Aube), 300 € (si études dans et hors Académie de Reims ou de Dijon).

En cas de redoublement ou de changement d'orientation, le montant de l'allocation versée est égal à la moitié de l'allocation théorique calculée.

ANNEXE 3**BAREME DES AIDES AU DEPART EN VACANCES
ET SEJOURS SCOLAIRES
(HORS VOYAGES ORGANISES PAR LA VILLE)**

CODE CAF	Participation du CCAS	Reste à charge famille
Code 1	12,00 €	30.00 €
Code 2	11,00 €	38.00 €
Code 3	10,00 €	52.00 €
Code 4	9,00 €	60.00 €
Code 5	8,50 €	73.00 €
Code 6	7,50 €	77.00 €

AIDE SEJOUR CLUB ADO◆ **Séjours CLUB ADO**

Tranche	Quotient	Tarif	Aide CCAS
1	de 0 à 300	25.90	
2	de 301 à 570	26.12	
3	de 571 à 675	26.24	
4	de 676 à 840	26.58	
5	de 841 à 957	26.92	2.35 €
6	de 958 à 1 165	27.26	2.01 €
7	Supérieur à 1 166	27.60	

Enfants du CADA : le code 1 du tarif Dryat est appliqué

ALLOCATION DE TRANSPORT SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 202-/202-

**aux collégiens, lycéens et apprentis inscrits dans un collège ou lycée ou centre de formation
 de l'agglomération troyenne
 qui ne suivent pas d'études post-bac et utilisant le service de transport de
 la T.C.A.T. (BASIC SCOLAIRE)**

LA FAMILLE

Personne(s) responsable(s) de l'élève :

NOM :

Prénom :

Adresse :

Tél :

L'ELEVE

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Nom et adresse de l'Etablissement fréquenté :

Classe :

Pièces à fournir :

- **Certificat de scolarité 202-/202- ou d'inscription dans l'établissement**
- **Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois**

**Le CCAS finance la totalité de l'abonnement BASIC SCOLAIRE soit 84 €
 pour l'année scolaire 202-/202-**

↳ le bon de financement est directement adressé à la TCAT

L'ensemble de ces données est collecté à l'usage exclusif du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de St-André-Les-Vergers pour l'instruction des dossiers d'allocation de transport BASIC SCOLAIRE.

Conformément au règlement n° 2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données, qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au CCAS.

Fait à Saint-André- les-Vergers, le

Signature des parents

T.C.A.T.
20 rue aux Moines
BP 20081
10901 TROYES CEDEX 9

ACHAT D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR LES COLLEGIENS, LYCEENS ET APPRENTIS DRYATS
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 20--/20--
VALABLE UNIQUEMENT SUR L'ABONNEMENT BASIC SCOLAIRE

Bon n° «n_BON» Le : «date_du_bon»

BENEFICIAIRE : «Titre» «Prénom» «Nom» pour l'élève : «Prénom_et_nom_de_l'enfant»

Demeurant : «Adresse_de_la_famille»
10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Bénéficie d'une participation financière totale de :

84 € (quatre-vingt-quatre euros) pour l'achat d'un abonnement **BASIC SCOLAIRE**.

✂-----

Coupon à adresser accompagné de la facture TCAT
au C.C.A.S. 11 rue de l'Europe – 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Bon n° «n_BON» Le : «date_du_bon»

BENEFICIAIRE : «Titre» «Prénom» «Nom» pour l'élève : «Prénom_et_nom_de_l'enfant»

PARTICIPATION DU CCAS : 84 € uniquement pour l'abonnement BASIC SCOLAIRE

Année scolaire 20--/20--

MONTANT DE LA PARTICIPATION MODULEE
AUX HEURES D'AIDES MENAGERES ET AUXILIAIRES DE VIE

Les taux de prise en charge municipale sont révisables après avis de la Commission Sociale et décision du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (à compter du 03/05/2022).

ressources annuelles imposables/personne	participation horaire
< 13 000 €	0.95 €/h
13 000 à 20 000 €	0.80 €/h
20 001 à 34 000 €	0.65 €/h

ANNEXE 7

AIDE AU FINANCEMENT DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE AVEC PARTICIPATION FINANCIERE (à compter du 30 mars 2022)

Afin de diminuer le montant restant à charge des bénéficiaires de la C2S, le CCAS verse une participation financière du CCAS selon le barème suivant :

Age assuré	coût mensuel complémentaire santé	participation CCAS	reste à charge	reste à charge annuel	part CCAS annuelle
0 à 20 ans	8 €	8 €	0	- €	96 €
- 29 ans	8 €	0 €	8 €	96 €	0 €
30 à 49 ans	14 €	4 €	10 €	120 €	48 €
50 à 59 ans	21 €	11 €	10 €	120 €	132 €
60 à 69 ans	25 €	15 €	10 €	120 €	180 €
+ 70 ans	30 €	20 €	10 €	120 €	240 €